

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DE L'EAU (SAGE) DE L'EST LYONNAIS –**

ANNEE 2021

DEPARTEMENT DU RHONE / METROPOLE DE LYON

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DU RHÔNE**, dont le siège est situé au 29-31 cours de la Liberté, 69483 Lyon cedex 03, représenté par monsieur Christophe GUILLOTEAU, Président du Conseil départemental en exercice, agissant au nom et pour le compte du Département du Rhône, en exécution de la délibération n° **XX** du conseil départemental en date du 29 mars 2024 ;

Ci-après désigné « le **Département du Rhône** »,

ET

La **MÉTROPOLE DE LYON** domiciliée 20 rue du lac, CS 33569, 69505 LYON cedex 03, représentée par Monsieur Bruno BERNARD, Président, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°**XX** de la commission permanente en date du 27 mai 2024. ;

Ci-après désignée « **la Métropole de Lyon** » ou « **la Métropole** »,

ET

Eau publique du Grand Lyon - la Régie, établissement public industriel et commercial, dont le siège est situé à l'hôtel de Métropole, 20 rue du Lac, BP 73137, 69212 LYON CEDEX 03, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro B 913 866 331, représenté par son Directeur, Christophe DROZD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n°**XX** du conseil d'administration du **XX** ;

Ci-après désignée « **Eau publique du Grand Lyon** » ou la « **Régie** ».

Il est préalablement exposé :

Le SAGE de l'Est lyonnais a été approuvé par arrêté inter préfectoral (Rhône-Isère) n° 2009-4049 le 24 juillet 2009.

Le SAGE de l'Est lyonnais est un document réglementaire de planification qui vise une gestion équilibrée et patrimoniale de la ressource en eau souterraine et des milieux aquatiques de l'Est lyonnais. Les aquifères de ce territoire sont d'une importance cruciale vis-à-vis de nombreux usages, notamment, celui de l'approvisionnement en eau potable. La mise en œuvre du SAGE est pilotée par une commission locale de l'eau (CLE) renouvelée par arrêté préfectoral le 4 mars 2021 et modifiée le 24 juillet 2023 pour intégrer Eau publique du Grand Lyon.

Le Département du Rhône est la structure porteuse du SAGE (délibération du Conseil général du 5 octobre 2007). Il assure l'animation et le secrétariat de la CLE, ainsi que la maîtrise d'ouvrage de certaines actions.

Représentés à la CLE et tenus informés dans ce cadre de l'avancement de la procédure, les partenaires suivants participent au financement de la démarche du SAGE : l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la Métropole de Lyon, Eau publique du Grand Lyon – la Régie, Département du Rhône, et ponctuellement d'autres partenaires financiers.

Par délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0312 du 14 décembre 2020, la Métropole de Lyon a fait le choix d'une gestion du service public d'eau potable en régie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter du 1er janvier 2023.

Depuis cette date, la régie du service public de l'eau potable, dénommée Eau publique du Grand Lyon - la Régie, est chargée de la gestion du service public de l'eau et a été dotée, par la Métropole, de l'ensemble des moyens nécessaires.

Par délibération du Conseil de la Métropole n° 2021-0842 du 13 décembre 2021, la Métropole a approuvé une dotation initiale versée à la Régie lui permettant de prendre les missions que la Métropole lui confie.

Les conventions attributives de subventions pour la mise en œuvre du SAGE, consenties entre le Département du Rhône et la Métropole pour la protection et la préservation de la ressource en eau potable, sont relatives à des missions qui pour partie sont désormais confiées à Eau publique du Grand Lyon - la Régie.

Les subventions portant sur l'année 2021 ont été approuvées par la Métropole de Lyon par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2021-0694 du 27 septembre 2021 et par le Département du Rhône, par la délibération n°012 du 01/07/2021 du conseil départemental.

Les modalités de réalisation par le Département des actions du SAGE et le versement des subventions sont encadrés au sein d'une convention entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Cette convention est consentie pour une durée de 36 mois maximum soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Afin de permettre au Département du Rhône d'apporter les justificatifs nécessaires à la réalisation des actions qui feront l'objet du versement par la Métropole du solde de la subvention, ladite convention a été prolongée d'une durée de 1 an, par la Métropole de Lyon par délibération du conseil de la Métropole de Lyon du 11 décembre 2023, et par le Département du Rhône par une délibération de la commission permanente du Conseil départementale du 21 décembre. Cet avenant n°1 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et prendra fin au 31 décembre 2024.

Le programme d'actions 2021 n'est pas entièrement achevé pour cause de renouvellement de l'équipe et de nouvelles actions majeures retardant ainsi la finalisation des actions inscrites en 2021 : Les réflexions et étude des solutions de recharge de nappe, l'étude de la zone de sauvegarde Heyrieux amont, la révision du plan de gestion de la ressource en eau adoptée en 2017.

Aussi, la Régie exerçant actuellement certaines compétences qui appartenaient à la Métropole lors de la signature de la convention en 2021, il est nécessaire de formaliser le transfert à la Régie d'une partie des missions de la convention consentie avec le Département du Rhône pour la mise en œuvre des actions du SAGE prévues pour l'année 2021.

Ceci étant exposé, il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent avenant est de transférer une partie de la convention SAGE de l'Est lyonnais, n°C236.2, conclue entre la Métropole et le département du Rhône, en 2021, à « Eau publique du Grand Lyon - la Régie », afin de permettre à la Régie de co-financer avec la Métropole certaines actions non soldées prévues par cette convention ou d'assurer leur maîtrise d'ouvrage en lieu et place de la Métropole.

De ce fait, le présent avenant a également pour objet de modifier la convention précitée afin :

- De préciser les actions non soldées de la convention de 2021 pour lesquelles la prise en charge financière est conjointe entre la Métropole et la Régie ;
- De préciser les actions pour lesquelles la Régie se substitue à la Métropole dans ses droits et obligations ;
- De définir les montants et la répartition du financement conjoint entre Métropole et la Régie pour ces actions.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Les parties conviennent de modifier la convention n°C236.2 datant de décembre 2021 comme suit :

Il est ajouté au paragraphe « Frais liés aux actions » de l'article 3.1. Dépenses éligibles le paragraphe suivant :

« Pour les actions non soldées à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°1 à la présente convention :

- *le taux de participation de la Métropole de Lyon varie entre 6,25 et 12,5 % suivant les actions et compte tenu de l'aide financière accordée par l'agence de l'eau. Les autres principaux financeurs sont le Département du Rhône, l'Agence de l'eau et la Régie Eau publique du Grand Lyon ;*
- *la Métropole de Lyon s'engage à verser une participation au fonctionnement d'un montant maximal de 38 100 € nets de taxe, correspondant à une dépense prévisionnelle retenue de 349 200 € TTC ».*

Les autres dispositions de l'article 3.1 restent inchangées.

L'article « 4 : Nature et versement de la participation du Département du Rhône » est modifié comme suit :

« 4.1. Dépenses éligibles

« Le Département du Rhône participe au financement de l'opération intitulée « Développements NAPELY » sous maîtrise d'ouvrage de la Régie Eau publique du Grand Lyon, détaillée à l'article 2 de la convention, et non initiée à la date d'entrée en vigueur de l'avenant n°1 à la présente convention

Le Département du Rhône s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 18 750 € nets de taxe correspondant à une dépense éligible retenue de 75 000 € TTC. »

Les autres dispositions de l'article 4 restent inchangées.

Le sous article « 2.1.1 Sous maîtrise d'ouvrage du Département du Rhône de l'annexe financière » retraçant le budget prévisionnel des frais de fonctionnement de l'équipe SAGE et du programme d'actions est modifié comme suit :

«

Animation / Action	Coût prévisionnel	Montant total subvention dans la convention 2021	Participation MDL	Participation Régie
Animation SAGE	Animation achevée et versement soldé			
Réseau de suivi qualitatif de la nappe	47 200,00 €	11 800,00 €	3 540,00 €	8 260,00 €
Réseau de suivi quantitatif de la nappe	32 000,00 €	4 800,00 €	1 440,00 €	3 360,00 €
Révision du SAGE - Frais divers	10 000,00 €	2 500,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €
Poursuite observatoire ODESLY	Action achevée et versement soldé			
Étude implantation d'un captage Heyrieux amont	200 000,00 €	50 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €
Étude solutions de recharge	Action non initiée et intégrée à la convention 2024			
Équipements de points nodaux du PGRE	60 000,00 €	15 000,00 €	6 870,00 €	8 130,00 €
Actions de communication	Action non réalisée			
Total actions non achevées ou soldées	349 200,00 €	84 100,00 €	38 100,00 €	46 000,00 €

»

Les autres dispositions de l'annexe à la convention initiale demeurent inchangées.

Il est ajouté entre l'article 3 et l'article 4 de la convention un article « 3 bis : Nature et versement de la participation d'Eau publique du Grand Lyon » afin de préciser les modalités de participation de la Régie aux actions cofinancées avec la Métropole et non soldées à la date d'entrée en vigueur de l'avenant :

« 3bis.1. Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles à la participation d'Eau publique du Grand Lyon, au titre du SAGE de l'Est lyonnais, sont de deux types :

- Les dépenses liées au fonctionnement de l'équipe du SAGE de l'Est lyonnais, hébergée au Département du Rhône,*
- Les frais liés à la réalisation des actions.*

Frais de fonctionnement de l'équipe du SAGE de l'Est lyonnais

Animation achevée et versement soldé.

Frais liés aux actions

Le taux de participation d'Eau publique du Grand Lyon varie entre 6,25 et 12,5 % suivant les actions et compte tenu de l'aide financière accordée par l'agence de l'eau. Les autres principaux financeurs des actions sont le Département du Rhône, la Métropole de Lyon et l'Agence de l'eau.

Eau publique du Grand Lyon s'engage à verser une participation au fonctionnement d'un montant maximal de 46 000 € nets de taxe sur les nouvelles actions engagées en 2021 selon le tableau figurant dans l'annexe financière.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération subventionnée).

3bis.2. Nature de la participation

Eau publique du Grand Lyon s'engage à verser une participation au fonctionnement correspondant aux dépenses éligibles de la présente convention.

Le montant de ces participations est un montant plafond. Dans le cas où le coût réel des actions menées serait inférieur au montant prévisionnel ci-dessus indiqué, la participation d'Eau publique du Grand Lyon serait recalculée au prorata de la dépense réellement engagée et justifiée par le Département du Rhône.

3bis.3. Modalités de versement de la participation

Frais de fonctionnement de l'équipe du SAGE de l'Est lyonnais

Animation achevée et versement soldé

Frais liés aux actions

Le versement de tout ou partie de la participation financière d'Eau publique du Grand Lyon est subordonné à la réalisation des actions correspondantes et à la fourniture des documents d'étude/rapports. Le taux de participation d'Eau publique du Grand Lyon est fixé dans l'annexe jointe à la présente convention.

Les demandes de versement seront déposées par le Département du Rhône transmises par courrier à :

Eau publique du Grand Lyon
BP 73137
69212 Lyon Cedex 03

Les acomptes seront versés sur présentation des copies des factures correspondantes.

Le solde sera versé sur présentation des documents suivants :

- Bilan financier des dépenses relatives aux actions (état récapitulatif de toutes les dépenses réalisées dans le cadre de l'opération subventionnée qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière),
- Documents finaux relatifs aux actions (ces documents pourront être transmis en amont de la demande de paiement).

Eau publique du Grand Lyon s'engage à procéder au versement de la participation dans un délai de 3 mois à compter de la transmission des justificatifs.

Les versements seront effectués sur le compte du Département du Rhône par virement administratif à :

- Code banque : 30001
- Code guichet : 00497
- Numéro de compte : C6970000000
- Clé : 58 ».

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Cet avenant modifie la convention n°336.2 et tous les deux doivent être lus ensemble et constituent une seule convention, de même que tout avenant ultérieur.

Toutes les autres clauses, obligations et conditions contenues dans les conventions initiales non expressément modifiées par les présentes, demeurent strictement inchangées et conservent leur pleine et entière application jusqu'à la fin de ladite convention, à moins de modifications contraires par les présentes.

En cas de contradiction entre les dispositions des conventions et les dispositions du présent avenant, ces dernières prévaudront.

Fait en **trois exemplaires** originaux,

**Fait à Lyon,
Le**

Pour la Métropole de Lyon

Pour le président et par
délégation, la Vice-Présidente
en charge du Cycle de l'Eau

Anne GROSERRIN

**Fait à Lyon,
Le**

Pour Eau Publique du
Grand Lyon

Le Directeur

Christophe DROZD

**Fait à Lyon,
Le**

Pour le Département du
Rhône

Pour le président et par
délégation, le Conseiller
délégué à l'eau et à l'irrigation

Daniel JULLIEN